

Anlage B., zum Antrage des Senats.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

Le Sénat de la ville libre et Anseatique de Lubeck, le Sénat de la ville libre et Anseatique de Bremen, et le Sénat de la ville libre et Anseatique de Hambourg, d'une part, chacune d'elles séparément, et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, de l'autre part, désirant consolider les relations de commerce et de navigation entre les Etats respectifs, ont nommé, pour conclure une Convention basée sur des principes d'une juste réciprocité, leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Sénat de la ville libre et Anseatique de Lubeck, le Sénat de la ville libre et Anseatique de Bremen, et le Sénat de la ville libre et Anseatique de Hambourg: le Sieur Jean Charles Frédéric Gilde-meister, Docteur en droit, membre du Sénat de Bremen, actuellement Son Envoyé Extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur du Brésil, et le Sieur Charles Sieveking, Docteur en droit, membre et Syndic du Sénat de Hambourg, actuellement Son Envoyé Extraordinaire près Sa dite Majesté; et

Sa Majesté l'Empereur du Brésil: Son Excellence le Marquis de Queluz, Conseiller d'Etat, Sénateur de l'Empire, Grand Croix de l'Ordre Impérial du Cruzeiro, Commandeur de l'Ordre Impérial du Christ, Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, et Son Excellence le Comte de Lages, Conseiller d'Etat, Officier de l'Ordre Impérial du Cruzeiro, Commandeur de l'Ordre Impérial de Saint Benoit d'Avis, Decoré de la Croix d'Or de l'Armée Pacificatrice du Sud, Brigadier de l'Armée Impériale et Nationale, Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires de la Guerre, Inspecteur de l'Académie Impériale Militaire;

Lesquels, après s'être communiqués réciproquement leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Article 1.

Tous les ports et mouillages des Etats respectifs, ouverts aux bâtimens d'une autre nation quelconque, le seront de même à ceux du Brésil et des Républiques Anseatiques respectivement.

(17)

Article 2.

Article 2.

Tout navire portant le pavillon d'une des Républiques de Lubeck, Bremen et Hambourg et reconnu appartenir exclusivement à un Citoyen ou à des Citoyens de l'une d'elles et dont le Capitaine sera de même Citoyen de l'une de ces Républiques, sera tenu et considéré pour tous les objets de cette Convention comme navire appartenant à Lubeck, Bremen ou Hambourg. Une réciprocité exacte sera observée par rapport aux navires Brésiliens. Les passeports régulièrement expédiés formeront entre les hautes Parties contractantes la preuve de la nationalité des bâtimens Brésiliens et Anséatiques.

Article 3.

Les bâtimens de Lubeck, de Bremen et de Hambourg, qui entreront dans les ports du Brésil ou qui en sortiront, et les navires Brésiliens, qui entreront dans les ports des dites Républiques, ou qui en sortiront, ne seront sujets à des droits perçus sur les bâtimens, abstraction faite de leur cargaison, à titre de port, frêt, ancrage, phare, tonnage, visite, pilotage ou autre dénomination quelconque, autres ou plus considérables que ceux qui sont actuellement ou pourraient par la suite être imposés aux bâtimens nationaux.

Article 4.

Les hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à ne point faire de prohibitions d'entrée ou de sortie, qui frapperaient les importations ou les exportations de l'un des pays, tout en ménageant celles d'autres pays par rapport aux articles du même genre.

Elles s'engagent à ne les grever d'aucuns droits ou autres charges quelconques, qui ne soient étendus en même tems à toutes les importations ou exportations du même genre sans distinction du pays.

Article 5.

Toutes les marchandises, qui pourront être importées dans les Etats respectifs des hautes Parties contractantes à bord de bâtimens nationaux, ou qui pourront en être exportées de la même manière, pourront de même y être importées ou en être exportées par les navires de l'autre Partie contractante.

Le cabotage de port à port, employé au transport des produits indigènes ou étrangers, déjà dépêchés pour la consommation, étant néanmoins excepté de ce principe générale et réservé aux réglemens de chaque pays, on est convenu de part et d'autre, que les Citoyens et Sujets des hautes Parties contractantes jouiront à cet égard, comme par rapport à la faculté de se servir des bâtimens côtiers pour le transport de leurs marchandises, des mêmes droits qui sont accordés ou qui le seront par la suite aux sujets de la nation la plus favorisée.

Article 6.

Article 6.

Les marchandises quelconques, sans distinction d'origine, transportées des ports du Brésil aux ports de Lubeck, de Bremen et de Hambourg ou de ces ports au Brésil en navires Brésiliens ou en navires appartenant à une nation favorisée dans les ports Anséatiques dans son commerce direct, — et les marchandises importées d'un pays quelconque dans les ports Anséatiques par des navires Brésiliens ou exportées pour un pays quelconque des ports Anséatiques par des navires Brésiliens ne payeront dans les dits ports les droits d'entrée et de sortie et les impôts de toute espèce, qu'au taux accordé au commerce direct et national de la nation la plus favorisée. D'autre côté les marchandises quelconques, sans distinction d'origine, transportées des ports de Lubeck, de Bremen ou de Hambourg au Brésil, ou du Brésil à ces ports en navires Anséatiques ou en navires appartenant à une nation favorisée dans les ports Brésiliens dans son commerce direct, ne payeront au Brésil les droits d'entrée et de sortie et les impôts de toute espèce, qu'au taux accordé au commerce direct et national de la nation la plus favorisée; — taux qui par d'autres traités se trouve temporairement fixé à quinze pour cent au lieu de vingt-quatre pour toutes les marchandises dépêchées pour la consommation. Les villes Anséatiques n'ayant mis aucune restriction au commerce indirect du Brésil, et le Gouvernement Brésilien ne pouvant toutefois dans l'état actuel de ses relations commerciales accorder au commerce indirect de ces villes la même latitude et une réciprocité parfaite; on est convenu que le dit commerce indirect sera pour le moment restreint et n'aura lieu que par rapport aux nations, dont le commerce direct est ou sera favorisé dans les ports Brésiliens par des traités particuliers. Les marchandises transportées en navires Anséatiques des ports des dites nations favorisées au Brésil y payeront les mêmes droits d'entrée et de sortie ou autres impôts quelconques, que payent les villes Anséatiques dans leur commerce direct, ces marchandises restant toutefois sujettes aux autres formalités requises, lorsqu'elles sont importées dans les ports Brésiliens par les nations favorisées dans leur commerce direct.

Les primes, remboursements de droits ou autres avantages de ce genre, accordés dans l'un des pays à l'importation ou à l'exportation dans les navires d'une nation étrangère quelconque, seront de même accordés, lorsque l'importation ou l'exportation se fera par des navires de l'autre pays.

Dans la navigation directe entre le Brésil et les Républiques Anséatiques les manifestes visés par les Consuls Brésiliens ou Anséatiques respectivement, ou lorsqu'il n'y en aurait pas, par les autorités locales, suffiront, pour admettre les importations ou exportations respectives à la jouissance des faveurs stipulées dans cet article.

Article 7.

Les marchandises indiquées par l'article précédent jouiront dans les douanes respectives par rapport à leur évaluation de tous les avantages et

de toutes les facilités, qui sont ou qui seront accordés à la nation la plus favorisée. Il est entendu que lorsqu'elles n'auront pas une valeur déterminée dans le tarif Brésilien, l'expédition en douane s'en fera sur une déclaration de leur valeur signée de la partie qui les importera, mais dans le cas, où les officiers de la douane, chargés de la perception des droits, soupçonneraient fautive cette évaluation, ils auront la liberté de prendre les objets ainsi évalués en payant dix pour cent en sus de la dite évaluation, et ce dans l'espace de quinze jours, à compter du premier jour de la détention, et en restituant les droits payés.

Article 8.

Le commerce et la navigation entre le Brésil et les ports Anséatiques jouiront dans l'un ou l'autre pays, sans attendre une Convention additionnelle à cet égard, de tous les privilèges et avantages, qui sont ou qui seront par la suite accordés à quelque autre nation favorisée, en remplissant toutefois les conditions de réciprocité qu'ils supposent.

Il est entendu, que les privilèges qu'on a accordés ou qu'on accordera à la nation Portugaise, ne serviront point de terme de comparaison. De même les effets de la même Convention ne s'étendront au Portugal, à moins qu'il n'y aurait des traités particuliers à cet égard.

Article 9.

Les Consuls des Gouvernemens respectifs seront traités tant pour leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions sur le pied de ceux de la nation la plus favorisée. Ils jouiront nommément du droit de faire des représentations tant générales que particulières sur les évaluations de la douane, qui seront prises en considération dans le plus court délai possible, sans arrêter pour cela l'expédition.

Article 10.

Dans le cas où l'une des Parties contractantes se trouverait en guerre, tandis que l'autre serait neutre, on est convenu, que tout ce que la partie belligérante aurait stipulé avec d'autres Puissances d'avantageux au pavillon neutre, servira encore de règle entre le Brésil et les villes Anséatiques. Afin de prévenir toute méprise relativement à ce qui devra être considéré comme contrebande de guerre, on est convenu, (sans néanmoins déroger au principe général ci-dessus énoncé,) d'en restreindre la définition aux articles suivans: canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques, balles, piques, épées, hallebardes, selles, harnais, et autres instrumens quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Article 11.

Les Citoyens et Sujets des pays respectifs jouiront dans l'autre pays, par rapport à leurs personnes, à leurs biens, à l'exercice de leur culte et à l'em-

à l'emploi de leur industrie, de tous les droits et privilèges, qui sont ou qui seront par la suite accordés aux individus de la nation la plus favorisée. Quelques étrangers jouissant au Brésil du privilège d'être signataires des douanes avec les mêmes conditions et sûretés que les Sujets Brésiliens, cette faveur s'étendra également aux Résidens Anséatiques.

Article 12.

Les hautes Parties contractantes se réservent le droit d'entrer dans toutes les stipulations additionnelles que l'intérêt réciproque du commerce pourrait réclamer, et tous les articles, dont on conviendra ainsi, seront considérés comme faisant partie de la présente Convention.

Article 13.

Quoique la présente Convention soit considérée comme commune aux trois Villes libres et Anséatiques de Lubeck, de Bremen et de Hambourg, il est convenu néanmoins, qu'il n'existe point de solidarité entre leurs Gouvernemens souverains et que les stipulations de la présente Convention resteront en pleine force par rapport au reste de ces Républiques, malgré leur cessation par rapport à l'une d'elles.

Article 14.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de quatre mois ou plutôt, si faire se peut. Elle sera en vigueur pendant dix ans à dater du jour de l'échange des ratifications et au delà de ce terme, jusqu'à ce que les Sénats des villes Anséatiques, soit collectivement soit séparément, ou Sa Majesté l'Empereur du Brésil, auront annoncé l'intention de la terminer, comme aussi pendant la durée des négociations pour son renouvellement ou sa modification.

En foi de quoi les soussignés Plénipotentiaires des Sénats des Républiques Anséatiques de Lubek, Bremen et Hambourg, et de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs, l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rio de Janeiro le dix-sept du mois de Novembre de l'an de grâce mil-huit-cent-vingt-sept.

Marquez de Queluz.

(L. S.)

Conde de Lages.

(L. S.)

Gildemeister.

(L. S.)

K. Sieveking.

(L. S.)

Le 17 Mars 1790. L'Assemblée Nationale s'est réunie à midi. Elle a lu le rapport de la Commission des finances, qui a été adopté. Elle a ensuite discuté sur la proposition de la Commission des lois, relative à la réorganisation de la magistrature. Elle a décidé de renvoyer cette proposition à la Commission des lois, pour qu'elle fasse un rapport plus complet.

Le 18 Mars 1790. L'Assemblée Nationale s'est réunie à midi. Elle a lu le rapport de la Commission des finances, qui a été adopté. Elle a ensuite discuté sur la proposition de la Commission des lois, relative à la réorganisation de la magistrature. Elle a décidé de renvoyer cette proposition à la Commission des lois, pour qu'elle fasse un rapport plus complet.

Le 19 Mars 1790. L'Assemblée Nationale s'est réunie à midi. Elle a lu le rapport de la Commission des finances, qui a été adopté. Elle a ensuite discuté sur la proposition de la Commission des lois, relative à la réorganisation de la magistrature. Elle a décidé de renvoyer cette proposition à la Commission des lois, pour qu'elle fasse un rapport plus complet.

Le 20 Mars 1790. L'Assemblée Nationale s'est réunie à midi. Elle a lu le rapport de la Commission des finances, qui a été adopté. Elle a ensuite discuté sur la proposition de la Commission des lois, relative à la réorganisation de la magistrature. Elle a décidé de renvoyer cette proposition à la Commission des lois, pour qu'elle fasse un rapport plus complet.

Le 21 Mars 1790. L'Assemblée Nationale s'est réunie à midi. Elle a lu le rapport de la Commission des finances, qui a été adopté. Elle a ensuite discuté sur la proposition de la Commission des lois, relative à la réorganisation de la magistrature. Elle a décidé de renvoyer cette proposition à la Commission des lois, pour qu'elle fasse un rapport plus complet.

Le 22 Mars 1790. L'Assemblée Nationale s'est réunie à midi. Elle a lu le rapport de la Commission des finances, qui a été adopté. Elle a ensuite discuté sur la proposition de la Commission des lois, relative à la réorganisation de la magistrature. Elle a décidé de renvoyer cette proposition à la Commission des lois, pour qu'elle fasse un rapport plus complet.

Le 23 Mars 1790. L'Assemblée Nationale s'est réunie à midi. Elle a lu le rapport de la Commission des finances, qui a été adopté. Elle a ensuite discuté sur la proposition de la Commission des lois, relative à la réorganisation de la magistrature. Elle a décidé de renvoyer cette proposition à la Commission des lois, pour qu'elle fasse un rapport plus complet.

Le 24 Mars 1790. L'Assemblée Nationale s'est réunie à midi. Elle a lu le rapport de la Commission des finances, qui a été adopté. Elle a ensuite discuté sur la proposition de la Commission des lois, relative à la réorganisation de la magistrature. Elle a décidé de renvoyer cette proposition à la Commission des lois, pour qu'elle fasse un rapport plus complet.

Des le cas où
primat le dé
apportait en
sur les Trés
tion entre la
stipulations
doivent diff
transporte
digne que
Prouvons.

Le pr
On se trouve
à vers rui

En l
blques
peuvent da
et y ont y

Fut
grat mil-

Article séparé et secret.

Dans le cas où une des Puissances favorisées au Brésil par des traités, exprimerait le désir, que les stipulations de l'article 6. de la Convention, conclue aujourd'hui entre les Sénats des villes Anséatiques et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, n'ayent point d'effet en tant qu'elles concernent la navigation entre les ports de ces Puissances et le Brésil, il est convenu que ces stipulations seront regardées comme non avenues à leur égard et que les droits différentiels pourront être perçus au Brésil tant sur les marchandises transportées des ports de ces dites Puissances au Brésil sous pavillon Anséatique que des ports Anséatiques au Brésil sous le pavillon de ces mêmes Puissances.

Le présent article séparé et secret aura la même force et valeur comme s'il se trouvait littéralement inséré dans la Convention signée aujourd'hui, il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans la même manière.

En foi de quoi les soussignés Plénipotentiaires des Sénats des Républiques Anséatiques de Lubeck, Bremen et Hambourg et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs, l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rio de Janeiro le dix-sept du mois de Novembre de l'an de grâce mil-huit-cent-vingt-sept.

Marquez de Queluz.
(L. S.)

Conde de Lages.
(L. S.)

Gildemeister.
(L. S.)

K. Sieveking.
(L. S.)

Uebersetzung.

Im Namen der heiligen und untheilbaren
Dreieinigkeit.

Der Senat der freien Hansestadt Lübeck, der Senat der freien Hansestadt Bremen und der Senat der freien Hansestadt Hamburg, jede derselben für sich, einer: und Seine Majestät der Kaiser von Brasilien andererseits, von dem Wunsche befeßt, die Handels- und Schiffahrts-Verhältnisse zwischen diesen Staaten zu befestigen, haben zum Abschluß einer auf gerechte Gegenseitigkeit gegründeten Convention zu Bevollmächtigten ernannt:

Der Senat der freien Hansestadt Lübeck, der Senat der freien Hansestadt Bremen und der Senat der freien Hansestadt Hamburg: den Herrn Johann Karl Friedrich Wildemeister, Doctor der Rechte, Mitglied des Bremischen Senats und gegenwärtig dessen außerordentlichen Gesandten bei Seiner Majestät, dem Kaiser von Brasilien, und den Herrn Karl Sieveking, Doctor der Rechte, Mitglied und Syndicus des Hamburgischen Senats und gegenwärtig dessen außerordentlichen Gesandten bei Seiner gedachten Majestät; und

Seine Majestät der Kaiser von Brasilien: Seine Excellenz den Marquis von Queluz, Staatsrath, Senator des Reichs, Großkreuz des Kaiserlichen Ordens vom Kreuze, Commandeur des Kaiserlichen Christordens, Minister und Staatssecretair für die auswärtigen Angelegenheiten, und Seine Excellenz den Grafen von Lages, Staatsrath, Officier des Kaiserlichen Ordens vom Kreuze, Commandeur des Kaiserlichen Ordens vom heiligen Benedict von Alois, Inhaber des goldenen Kreuzes der Pacifications-Armee vom Süden, Brigadier der Kaiserlichen und National-Armee, Minister und Staatssecretair für das Kriegs-Departement, Inspector der Kaiserlichen Militair-Academie;

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Alle Häven und Ankerplätze der gedachten Staaten, welche den Schiffen irgend einer andern Nation offen sind, sollen es auch resp. den Brasilischen und Hanseatischen Schiffen seyn.

Artikel 2.

Jedes Schiff unter Lübecker, Bremer oder Hamburger Flagge, welches ausschließlich Bürgern eines dieser Freistaaten gehört und dessen Capitain ebenfalls Bürger eines dieser Staaten ist, soll hinsichtlich aller diese Convention betreffenden Gegenstände als ein Lübecker, Bremer oder Hamburger Schiff betrachtet werden. Genau dasselbe gilt umgekehrt in Betreff der Brasilischen Schiffe. — Die regelmäßig ausgefertigten Seepässe sollen unter den hohen Contrahenten als Beweis der Nationalität Brasilischer oder Hanseatischer Schiffe gelten.

Artikel 3.

Die Lübecker, Bremer und Hamburger Schiffe, welche in Brasilische Häfen ein- oder von da auslaufen, so wie die in die Häfen der Hansestädte ein- oder von da auslaufenden Brasilischen Schiffe sind keinen andern oder höhern auf den Fahrzeugen, abgesehen von ihren Ladungen, ruhenden Abgaben an Häfen-, Fracht-, Anker-, Leucht-, Tonnen-, Visitations- oder Bootsen-Geld, oder unter welcher andern Benennung es auch sey, unterworfen, als solchen, die jetzt oder in Zukunft von nationalen Fahrzeugen erhoben werden.

Artikel 4.

Die hohen Contrahenten verpflichten sich gegenseitig, keine Ein- oder Ausfuhrverbote zu erlassen, welche die Importationen oder Exportationen Eines der Länder treffen, während sie diejenigen anderer Länder in Bezug auf die Artikel der nämlichen Gattung unberührt lassen.

Sie verpflichten sich ferner, dergleichen Artikel mit keinen Auflagen oder andern Lasten zu beschweren, welche nicht zugleich ohne Unterschied des Landes alle Ein- oder Ausfuhr der nämlichen Gattung betreffen.

Artikel 5.

Alle Waaren, welche durch nationale Schiffe in die respectiven Staaten ein- oder von da ausgeführt werden können, dürfen es auch in Schiffen des andern Theils.

Da jedoch der von Haven zu Haven gehende, den Transport einheimischer oder bereits zum innern Verbrauch dispaschirter fremder Producte besassende Küstenhandel von diesem allgemeinen Grundsatz ausgenommen und den Verfügungen jedes Landes vorbehalten bleibt, so ist man von beiden Seiten übereingekommen, daß die Bürger und Unterthanen der hohen Contrahenten in dieser Hinsicht, wie in Betreff der Befugniß zur Benutzung von Küstenfahrzeugen bei dem Transport ihrer Waaren dieselben Rechte genießen sollen, welche den Unterthanen der am meisten begünstigten Nation eingeräumt sind oder in der Folge zugestanden werden möchten.

Artikel 6.

Alle und jede Waaren, ohne Unterschied des Ursprungs, welche in Brasilischen oder einer in den Hanseatischen Häfen in ihrem directen Handel begünstigten Nation

Nation angehörigen Schiffen von Brasilien in die Häfen von Lübeck, Bremen und Hamburg oder aus diesen Häfen nach Brasilien geführt werden, — desgleichen die in Brasilischen Schiffen aus irgend einem Lande in die Hanseatischen Häfen ein- oder aus denselben nach irgend einem Lande ausgeführten Waaren haben in gedachten Häfen die Ein- und Ausgangsgebühren, so wie die Abgaben jeder Art nur nach dem dem directen und nationalen Handel der am meisten begünstigten Nation zugestandenem Maafstabe zu entrichten. — Auf der andern Seite haben alle und jede Waaren, ohne Unterschied des Ursprungs, welche in Hanseatischen oder einer in Brasilien in ihrem directen Handel begünstigten Nation angehörigen Schiffen aus den Häfen von Lübeck, Bremen oder Hamburg nach Brasilien oder von Brasilien in diese Häfen geführt werden, in Brasilien die Ein- und Ausgangsgebühren, so wie die Abgaben jeder Art nur nach dem dem directen und nationalen Handel der am meisten begünstigten Nation zugestandenem Maafstabe, welcher durch andere Verträge gegenwärtig für alle zum innern Verbrauch dispaschirter Güter statt 24 15 pCt. beträgt, zu entrichten. — Da die Hansestädte den indirecten Handel Brasiliens auf keine Weise beschränkt haben und da gleichwohl die Brasilische Regierung in der gegenwärtigen Lage ihrer Handelsverhältnisse dem indirecten Handel der gedachten Städte nicht die gleiche Ausdehnung und eine vollständige Reciprocität einräumen kann, so ist man übereingekommen, daß der besagte indirecte Handel einstweilen nur hinsichtlich solcher Nationen Statt finden soll, deren directer Handel in den Brasilischen Häfen durch besondere Verträge begünstigt ist oder künftig begünstigt werden wird. Die in Hanseatischen Fahrzeugen aus den Häfen solcher begünstigten Nationen nach Brasilien geführten Güter haben daselbst dieselben Aus- und Eingangsgebühren und sonstigen Abgaben, welche die Hansestädte in ihrem directen Handel bezahlen, zu entrichten, wobei inzwischen jene Güter denselben Förmlichkeiten unterworfen bleiben, welche erforderlich sind, wenn sie von den in ihrem directen Handel begünstigten Nationen in Brasilien eingeführt werden.

Die in dem einen oder andern Lande für die Ein- oder Ausfuhr in den Schiffen irgend einer fremden Nation bewilligten Prämien, Rückzölle und sonstigen Vortheile der Art werden auf gleiche Weise zugestanden, wenn die Ein- oder Ausfuhr in Fahrzeugen des andern Landes geschieht.

In der directen Fahrt zwischen Brasilien und den Hansestädten genügen die respectiven durch die Brasilischen oder Hanseatischen Consulate oder in deren Ermangelung durch die Ortsbehörden visirten Manifeste, um die Ein- oder Ausfuhr der in diesem Artikel stipulirten Begünstigungen theilhaftig zu machen.

Artikel 7.

Die im vorigen Artikel bezeichneten Waaren genießen in den Zollstätten hinsichtlich ihrer Evaluation aller Vorzüge und Erleichterungen, die der begünstigten Nation jetzt oder künftig zu Theil werden. Man ist insbesondere einverstanden, daß, sofern sie keinen bestimmten Werth im Brasilischen Tarif haben, ihre Dispaschirung im Zollhause nach einer vom Empfänger gezeichneten Werth-Declaration geschehe; sollten jedoch die mit der Erhebung der Rechte beauftragten Zollbeamten Unrichtigkeiten

in solcher Werthangabe vermuthen, so sind sie befugt, die so evaluirten Gegenstände gegen eine innerhalb funfzehn Tagen, vom Tage des Anhaltens an gerechnet, zu leistende Zahlung des also geschätzten Werths mit 10 Procent Aufschlag und gegen Zurückgabe der bezahlten Rechte zu übernehmen.

Artikel 8.

Der Handel und die Schifffahrt zwischen Brasilien und den Hanseatischen Häven genießen in den Staaten beider Contrahenten, ohne in dieser Beziehung eine additionnelle Convention abzuwarten, alle Privilegien und Vorzüge, die irgend einer andern begünstigten Nation eingeräumt sind oder es in der Folge werden, insofern nämlich der dabei vorausgesetzten Reciprocitäts-Bedingung entsprochen wird.

Man hat sich indeß darüber verständigt, daß die Privilegien, welche der Portugiesischen Nation eingeräumt sind oder künftig eingeräumt werden, hiebei nicht zum Maasstabe dienen dürfen. Auch erstrecken sich die Wirkungen der gegenwärtigen Convention nicht auf Portugal, insofern deshalb nicht besondere Verträge Statt finden sollten.

Artikel 9.

Die Consuln der respectiven Regierungen werden sowohl für ihre Personen als hinsichtlich der Ausübung ihres Berufs auf gleichem Fuße mit denen der begünstigten Nation behandelt. Namentlich genießen sie das Recht, über die Zoll-Evaluationen sowohl allgemeine als besondere Vorstellungen zu machen, die man sodann, ohne darum die Ausfertigung zu verzögern, möglichst schnell berücksichtigen wird.

Artikel 10.

Im Fall sich der Eine der hohen Contrahenten im Kriege befinden sollte, während der Andere neutral bliebe, ist ausgemacht, daß Alles, was der kriegführende Theil mit andern Mächten für die neutrale Flagge Vortheilhaftes verabredet hätte, auch zwischen Brasilien und den Hansestädten zur Richtschnur dienen soll. Um jedem Mißverständnisse hinsichtlich dessen, was als Kriegs-Contrebande zu betrachten sey, vorzubeugen, ist man (wiewohl unbeschadet des oben ausgesprochenen allgemeinen Grundsatzes) übereingekommen, deren Definition auf folgende Artikel zu beschränken: Kanonen, Mörser, Flinten, Pistolen, Granaten, Saucissen, Laffetten, Wehrgehänge, Pulver, Salpeter, Helme, Kugeln, Piken, Degen, Hellebarden, Sattel, Pferdegeschirre und andere zum Kriegsgebrauch verfertigte Werkzeuge aller Art.

Artikel 11.

Die Bürger und Unterthanen der respectiven Länder genießen in dem andern Lande hinsichtlich ihrer Personen, ihrer Güter, der Ausübung ihres Gottesdienstes und der Anwendung ihrer Gewerbtätigkeit alle Rechte und Privilegien, die den Individuen der am meisten begünstigten Nation eingeräumt sind oder es in der Folge werden. Da einige Fremde in Brasilien das Vorrecht genießen, unter denselben Bedingungen und Sicherheiten wie Brasilische Unterthanen, Assignanten beim Zoll zu seyn,

seyn, so wird diese Begünstigung gleichmäßig auf die Hanseatischen Residenten ausgedehnt.

Artikel 12.

Die hohen Contrahenten behalten sich das Recht vor, in alle additionnelle Stipulationen einzugehen, welche das gegenseitige Handels-Interesse erfordern sollte, und alle Artikel, über die man sich dergestalt vereinigt, sollen als Theile dieser Convention betrachtet werden.

Artikel 13.

Wird gleich die gegenwärtige Convention als den drei freien Hansestädten Lübeck, Bremen und Hamburg gemeinschaftlich angesehen, so ist man dennoch übereingekommen, daß keine solidarische Verpflichtung unter ihren selbstständigen Regierungen Statt findet und daß die Bestimmungen gegenwärtiger Convention, wenn sie etwa hinsichtlich Einer dieser Republiken aufhören sollten, gleichwohl in Bezug auf die übrigen in voller Kraft bleiben.

Artikel 14.

Gegenwärtige Convention soll ratificirt und die Ratificationen sollen im Verlauf von vier Monaten oder wo möglich noch früher zu London ausgetauscht werden. Sie soll während zehn Jahren, vom Tage der Auswechslung der Ratificationen an gerechnet, und über diesen Zeitpunkt hinaus, so lange bis die Senate der Hansestädte, sey es gemeinschaftlich oder einzeln, oder Seine Majestät der Kaiser von Brasilien die Absicht, sie zu Ende gehen zu lassen, kund gethan haben, nicht minder auch während der Dauer der Verhandlungen über ihre Erneuerung oder Modification in Kraft bleiben.

Des zur Urkund haben die unterzeichneten Bevollmächtigten der Senate der Hanseatischen Republiken Lübeck, Bremen und Hamburg und Seiner Majestät des Kaisers von Brasilien, Kraft ihrer Vollmachten, dieselbe unterschrieben und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Rio de Janeiro den siebenzehnten des Monats November des Jahres Eintausend achthundert sieben und zwanzig.

(L. S.) Marquis von Queluz.

(L. S.) Gildemeister.

(L. S.) Graf von Lages.

(L. S.) R. Sieveking.

Geheimer Separat = Artikel.

Sollte eine der in Brasilien durch Verträge begünstigten Mächte den Wunsch zu erkennen geben, daß die Bestimmungen des 6. Artikels der heute zwischen den Senaten der Hansestädte und Seiner Majestät dem Kaiser von Brasilien abgeschlossenen Convention, insoweit sie die Fahrt zwischen den Häven solcher Mächte und Brasilien betreffen, keine Wirkung haben möchten, so ist man übereingekommen, daß gedachte Bestimmungen hinsichtlich ihrer als nicht vorhanden angesehen werden sollen und daß in Brasilien sowohl von den unter Hanseatischer Flagge aus den Häven besagter Mächte als von den unter der Flagge dieser Mächte aus den Hanseatischen Häven nach Brasilien geführten Gütern die differentiellen Abgaben erhoben werden können.

Gegenwärtiger geheimer Separat = Artikel soll dieselbe Kraft und Wirkung haben, als ob er wörtlich der heute unterzeichneten Convention einverleibt wäre. Er soll ratificirt und dessen Ratificationen sollen auf dieselbe Weise ausgetauscht werden.

Des zur Urkund haben die unterzeichneten Bevollmächtigten der Senate der freien Hansestädte Lübeck, Bremen und Hamburg und Seiner Majestät des Kaisers von Brasilien, Kraft ihrer Vollmachten, denselben unterschrieben und ihre Siegel beigeschloßen.

So geschehen zu Rio de Janeiro den siebenzehnten November des Jahres Eintausend achthundert sieben und zwanzig.

(L. S.) Marquis von Ducluz.

(L. S.) Gildemeister.

(L. S.) Graf von Lages.

(L. S.) R. Sieveking.

CHAPITRE PREMIER

Le 1er Mars 1838, le Ministre de l'Intérieur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 27 Janvier 1838, sur l'état des affaires de votre département, et sur les mesures que vous avez prises pour l'amélioration de l'enseignement primaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Article I

les R

La République
et ville
libre et
saine
rent au
privilege
sont de
une Com
doivent de

Pour
Libre et de
historique
sainte et
leur Min
dant
leur Ser
pourrait

la
d'actions
étranger
importées
et Hamb